

GE_GERICHTE ACJC/580/2018 vom 7. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_580_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/580/2018 du 7 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/580/2018 del 7 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le recours est ouvert contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la valeur litigieuse s'élève à moins de 10'000 fr., de sorte que seule la voie du recours est ouverte.

- 5/8 -

C/3003/2016

Le recours a été interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite. Il est dès lors recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 2010 n. 2307). Dans le domaine de l'appréciation des preuves et de la constatation des faits, l'autorité verse dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée ou encore lorsqu'elle tire des conclusions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2).

E. 2

Le recourant A_____ reproche au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière manifestement incorrecte en n'ayant pas tenu compte de son avis des défauts par sms du 20 juin 2015 et d'avoir qualifié l'action introduite d'action rédhibitoire, de sorte qu'il ne pouvait agir seul sans son frère, copropriétaire du bien.

E. 2.1

Selon l'art. 368 al. 1 CO, lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage (...), le maître a le droit de le refuser et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages- intérêts. L'al. 2 de cette disposition stipule que lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives (...). La première action est qualifiée d'action rédhibitoire, les secondes d'action minutoire et d'action en suppression de défauts. Dans la mesure où la première d'entre elles

est une action formatrice, elle ne peut faire l'objet d'une cession (CHAIX, CR-CO I no 9 et 12 ad art. 368; TERCIER/BIERI/CARRON, les contrats spéciaux, 5ème éd. 2016 n. 39 et 55; JT 1989 I 162/169).

E. 2.2

En l'espèce, la prise en compte ou non du sms du 20 juin 2015 adressé par A_____ à l'associé de la société intimée n'a aucune incidence sur le fait que le demandeur a déposé une action en paiement visant la condamnation de sa partie adverse au paiement d'une somme d'argent "au titre de remboursement des montants payés". De ce fait, le recourant a fait le choix d'ouvrir une action rédhitoire au sens de l'art. 368 al. 1 CO, le recourant ne réclamant ni la réfection de l'ouvrage ni une diminution du prix. Par conséquent, ce premier grief est sans valeur.

E. 2.3

Dans un second grief à peine motivé, le recourant fait reproche au Tribunal d'avoir retenu que la cession par son frère à lui-même de ses droits d'action n'était pas possible. Son argument se fonde sur le fait que le droit à la réfection de l'ouvrage serait cessible de même que la créance en dommages et intérêts dans ce cadre. Or, comme il a été vu ci-dessus, le Tribunal a, à juste titre, retenu que

- 6/8 -

C/3003/2016 l'action introduite était une action rédhitoire et non une action en suppression du défaut. Or, l'action rédhitoire ne peut faire l'objet d'une cession. Dans la mesure où la qualification retenue par le Tribunal a été confirmée, ce dernier n'a pas commis de violation de l'art. 164 al. 1 CO en retenant que la cession des droits d'une telle action ne pouvait avoir lieu. Dans la mesure où enfin, il y a consorité matérielle nécessaire lorsque l'action est formatrice et tend à la suppression d'un rapport de droits qui touche plusieurs personnes, ce qui est le cas de l'action rédhitoire de l'art. 368 al. 1 CO puisqu'elle a pour effet de supprimer le rapport de droit entre le maître et l'entrepreneur, A_____ ne pouvait agir seul, n'étant pas le seul maître dans le cadre du contrat considéré (arrêt du Tribunal fédéral 5A_134/2013 consid. 5.1.1). En définitive, le recours de A_____ doit être rejeté.

E. 3

Quant à elle, B_____SARL soulève un grief de violation de la loi par le Tribunal du fait que celui-ci n'a pas retenu l'existence d'une solidarité entre A_____ et C_____ dans le cadre des rapports contractuels permettant que seul ce dernier soit attrait en paiement.

E. 3.1

Selon l'art. 143 al. 1 CO, il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout. A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi. Dans le régime ordinaire de la copropriété, les copropriétaires ne constituent pas une communauté qui peut en son nom actionner ou être actionnée en justice (JT 1977 I 339). Dès lors, chacun des copropriétaires doit être actionné lorsqu'une dette est contractée par eux, sans qu'un rapport de solidarité n'en découle ex lege, à moins d'une déclaration telle que celle prévue par l'art. 143 al. 1 CO.

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il n'existe pas de déclaration en ce sens au dossier. A_____ et C_____ sont signataires du devis valant contrat d'entreprise en tant que copropriétaires du bien immobilier sur lequel les travaux devaient être exécutés. Dès lors, dans la mesure où la demande reconventionnelle n'est pas dirigée contre tous les copropriétaires qui forment une consorité passive nécessaire, c'est à juste titre que le Tribunal l'a rejetée. Par conséquent, le recours de B_____SARL doit également être rejeté.

E. 4

Les frais de la procédure seront fixés globalement à l'120 fr. et mis à la charge de A_____ à hauteur de 620 fr. entièrement compensés par l'avance de frais de même montant effectuée et à la charge de B_____SARL à hauteur de 500 fr. entièrement compensés par l'avance de frais versée par elle.

- 7/8 -

C/3003/2016 Au vu de l'issue du litige, il ne sera pas alloué de dépens, chaque partie conservant ses frais. * * * * *

- 8/8 -

C/3003/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours déposés le 14 septembre 2017 par A_____ d'une part et B_____SARL d'autre part contre le jugement JTPI/9929/2017 rendu le 8 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3003/2016-2. Au fond : Les rejette et confirme le jugement attaqué. Sur les frais : Arrête globalement les frais judiciaires de la procédure de recours à l'120 fr., mis à la charge de A_____ à hauteur de 620 fr. compensés entièrement par l'avance de frais versée par lui de même montant, et à la charge de B_____SARL à hauteur de 500 fr., entièrement compensés par l'avance de frais versée par elle, de même montant. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.